



Compte rendu de la Journée des Partenaires du vendredi 18 mai 2018

La cinquième Journée des Partenaires de l'année 2018 s'est tenue le vendredi 18 mai 2018 dans la salle de conférences de la Direction Départementale des Douanes et des Droits Indirects de Pointe-Noire, sous la présidence du Colonel Roger Xavier OKOLA, Directeur Départemental des Douanes et des Droits Indirects de Pointe-Noire.

L'ordre du jour s'est articulé autour des points suivants :

1. Liste de présence.
2. Lecture et adoption du compte rendu de la réunion du 20 avril 2018.
3. Informations.
4. Echanges.

1. Liste de présence

Une liste de présence a été dressée au cours de la réunion.

2. Lecture et adoption du compte rendu de la réunion du 20 avril 2018

Le Colonel Sébastien MOUKOURI a fait la lecture du compte rendu de la Journée des Partenaires du 20 avril 2018, qui a été adopté avec quelques amendements.

3. Informations

Monsieur le Directeur Départemental a communiqué aux partenaires les informations suivantes :

3.1 La Note de Service N° 103/MFB/DGDDI-DRC du 20 avril 2018 relative à la procédure du B/L direct national et communautaire

La déclaration simplifiée de transit en B/L direct mise en place pour les marchandises à destination de Kinshasa est élargie aux marchandises en B/L direct à destination des bureaux intérieurs et des Etats membres de la CEMAC.

Les marchandises en B/L direct restent sous la responsabilité du transporteur ou de son représentant, qui s'engage sous les peines de droit à les représenter au bureau des douanes de destination.

La décharge de l'acquit se fera au moyen du placement de la marchandise en MAD pour les marchandises à destination des bureaux intérieurs et par la transcription du numéro de la déclaration sommaire déposée dans le pays de destination pour les autres marchandises.

3.2 La Note de Service N° 106/MFB/DGDDI-DRC du 3 mai 2018 relative à la suspension provisoire des codes additionnels numériques

Dans le cadre de la sécurisation des recettes douanières, les codes additionnels numériques sont suspendus, à l'exception des codes additionnels réservés au secteur pétrolier et des codes additionnels relatifs aux importations couvertes par l'Acte 2/92 UDEAC.

La suspension ne concerne pas les codes additionnels alpha - numériques.

Tous les codes numériques seront remplacés par des codes alpha – numériques. La Direction de la Réglementation et du Contentieux et le Service de l'Informatique publieront la table de concordance entre les anciens et les nouveaux codes.

3.3 La Note de Service N° 108/MFB/DGDDI-DRC du 4 mai 2018 relative à la valeur en douane de la farine de froment à l'importation

Le prix alerte moyen de la tonne de farine de froment, répertorié lors du contrôle de la valeur transactionnelle de la farine de froment produite en Europe et en Asie, importée au Congo pour la période allant de janvier 2017 à mai 2018, s'élève à 250.000 F CFA. Par conséquent, toute valeur déclarée en douane, inférieure à ce prix d'alerte, fera l'objet d'un redressement, conformément aux dispositions de l'accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article 7 du GATT. Le recours au prix d'alerte ne dispense pas de la présentation de l'AV COTECNA.

Pour tenir compte de l'évolution du commerce international, le Service procédera périodiquement à la révision du prix d'alerte moyen.

3.4 La Note de Service N° 229/MFB-CAB du 2 mai 2018

La Note de Service N° 229/MFB-CAB du 2 mai 2018 stipule que seule l'autorité douanière départementale et les services techniques directement impliqués dans le processus de dédouanement des marchandises sont compétents pour les contrôles et autorisations a priori (contrôle documentaire, authentification des privilèges douaniers, mise à jour, etc.).

Les services des enquêtes douanières sont chargés de mener des contrôles a posteriori, procéder aux redressements en cas d'infractions constatées et appliquer les sanctions prévues par le Code des douanes de la CEMAC et la réglementation douanière en vigueur en République du Congo.

La Note de Service N° 229 abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans la Note de Service N° 096/MFB/DGDDI-DRC du 13 avril 2018.

4. Echanges

4.1 La Note de Service N° 108/MFB/DGDDI-DRC du 4 mai 2018 relative à la valeur en douane de la farine de froment à l'importation

Se référant aux licences d'importation de farine accordées aux commerçants, Monsieur Dominique OBAMBI, Président Directeur Général de la Société « Les Pirogues d'Alima », a estimé que la Note de Service N° 108 ne devrait pas avoir un effet rétroactif.

Monsieur le Directeur Départemental a invité Monsieur OBAMBI à formuler ses observations par écrit, afin qu'elles puissent être transmises à la Direction Générale des Douanes.

4.2 La procédure du B/L direct

Les participants ont formulé plusieurs questions, auxquelles Monsieur le Directeur Départemental a apporté des réponses :

- Madame Emilia ALEXA, Responsable du transit général auprès de la Société Bolloré Transport & Logistics :
 - a. Question : Est-ce que la procédure est opérationnelle sur Brazzaville ?
Réponse : Oui, la procédure est opérationnelle dans le système.
 - b. Question : Est-ce que le TEL à payer pour Brazzaville sera le même que pour Kinshasa ?
Réponse : Le principe retenu a été celui de 50.000 F CFA par conteneur ou par article en ce qui concerne le conventionnel. Les autres frais (RDI) doivent être payés au bureau de destination.
 - c. Question : Est-ce que la procédure a été étendue au conventionnel et aux moyens roulants ?
Réponse : La procédure sur Kinshasa a été étendue au conventionnel et aux véhicules.

d. Question : La déclaration simplifiée de transit apurera le manifeste ?
Réponse : Oui, la déclaration simplifiée de transit apurera le manifeste.

➤ Monsieur Guy WAWA, Responsable des opérations terre auprès de la Société CONGO TERMINAL :

Question : Est-ce que la procédure pourra être étendue aux marchandises à destination du Cabinda ?

Réponse : Compte tenu des nombreuses sollicitations concernant ce corridor, on se rapprochera de la Direction Générale des Douanes pour qu'il soit aussi pris en ligne de compte.

Le Colonel Léon GOTO, Divisionnaire de la Surveillance, a souhaité que les consignataires apportent des précisions sur la définition du B/L direct.

En réponse, Monsieur Jean Pierre NGAMA, Responsable juridique auprès de la Société CMA CGM, a indiqué que la mention « B/L direct » est inscrite depuis le port de chargement.

Monsieur Toussaint DZIKI, Agent Service Clients auprès de la Société MERSK, a fait savoir que dans le cas du B/L direct, le fret est payé jusqu'à la destination finale. Le lieu de déchargement (par exemple Pointe-Noire) et le lieu de livraison (par exemple Kinshasa) sont nommément désignés.

4.3 Le permis d'examiner ou d'échantillonner D41

Monsieur Jean Parfait TCHIKAYA, Président Directeur Général de la Société INTERVISION, a souhaité que pour des besoins de célérité dans le traitement du dossier, un représentant de la Société COTECNA soit associé à la visite de la marchandise.

Le Colonel Thomas OKANDZE, Chef du Bureau principal Port, a fait observer que c'est l'importateur qui souhaite examiner la marchandise. Il n'est donc pas possible d'y associer COTECNA.

4.4 Les changements de destinataire

Monsieur Jean Pierre NGAMA a souhaité avoir des éclaircissements sur les changements de destinataire.

Se référant à la Circulaire N° 128/MFBPP/DGDDI/DRC du 23 juin 2017 précisant la procédure de rectification du manifeste électronique, Monsieur le Directeur Départemental a indiqué qu'il faut motiver le changement de destinataire. Lorsque le

changement de destinataire est motivé, la demande doit être introduite auprès de la Direction Générale des Douanes

4.5 Les retards dans la prise en compte dans le système du message ETB envoyé par la Capitainerie

Monsieur Jean Pierre NGAMA a signalé qu'on constate toujours des retards dans la prise en compte dans le système du message ETB de la Capitainerie.

En réponse, Monsieur le Directeur Départemental a fait savoir qu'il y a eu des soucis techniques qui sont en cours de résolution.

N.B. : ETB = estimated time of berthing (heure estimée d'accostage)

4.6 La manipulation des conteneurs par la SGED au niveau du Dépôt Douane

Monsieur Guy WAWA a fait savoir que depuis quelques années, CONGO TERMINAL met gratuitement à la disposition de la SGED des engins de levage pour la manipulation des conteneurs.

La Société CONGO TERMINAL souhaiterait qu'une solution soit trouvée afin que la SGED puisse disposer de son propre engin de levage.

Monsieur le Directeur Départemental a remercié la Société CONGO TERMINAL pour sa disponibilité et a fait savoir qu'il était question d'entreprendre une démarche auprès du Cabinet du Ministre des Finances afin que la SGED puisse importer en exonération les pneus nécessaires qui coûtent excessivement cher. La Douane reprendra contact avec la SGED à ce sujet.

4.7 Les remerciements de CONGO TERMINAL adressés à la Direction Départementale des Douanes pour les dispositions prises en vue de la fluidification du passage des conteneurs au scanner

Au nom de la Société CONGO TERMINAL, Monsieur Guy WAWA a adressé à la Direction Départementale des Douanes des remerciements pour les dispositions prises en vue de la fluidification du passage des conteneurs au scanner.

Il a rappelé que tout déchargement est facturé au client et que pour CONGO TERMINAL il est important que les véhicules ne soient pas immobilisés.

Monsieur le Directeur Départemental a indiqué que la Douane poursuivra ses efforts pour accroître la fluidité du passage des conteneurs au scanner. Il a fait observer que dans certains cas les retards sont dus au fait que les commissionnaires en douane agréés ont tendance à minorer les valeurs. Quant aux importateurs du

secteur informel, la marchandise étant le gage des droits, s'ils reconnaissent la faute en cas d'infraction, la marchandise peut être libérée rapidement par la Douane.

4.8 L'application de la Note de Service N° 229/MFB-CAB du 2 mai 2018

Monsieur Abdoul Malik MBOUYI – TCHIBANGOU, Secrétaire général du Syndicat des commerçants du Congo a souhaité avoir des précisions sur les contrôles a priori et a posteriori effectués par la Douane.

En réponse, Monsieur le Directeur Départemental a rappelé brièvement les contrôles effectués en première et en deuxième ligne.

4.9 Les mises à jour des titres douaniers concernant des navires exemptés d'AV COTECNA

Monsieur Jean Parfait TCHIKAYA a déploré la lenteur excessive constatée dans certaines mises à jour des titres douaniers concernant des navires exemptés d'AV COTECNA.

Monsieur le Directeur Départemental a fait savoir qu'un travail est en cours sur le transfert progressif des mises à jour du Service Informatique vers les différents services des douanes.

En ce qui concerne l'exemption d'AV, elle est du ressort du Ministère des Finances. L'équipe technique travaille actuellement sur les messages d'alerte, afin que lorsqu'une mise à jour est faite, le message d'alerte de la mise à jour soit communiqué par téléphone au commissionnaire agréé en douane.

4.10 L'exposé de Monsieur le Directeur Départemental sur les réformes en cours au niveau du système informatique

Répondant au souhait exprimé par Monsieur Jacques Bénigne N'KAKOU, représentant UNICONGO, Monsieur le Directeur Départemental a informé les participants qu'à la prochaine Journée des Partenaires il ferait un exposé sur les réformes en cours au niveau du système informatique.

*
* *
*

Monsieur le Directeur Départemental a remercié les partenaires pour leur participation à la réunion du jour et les a invités une fois de plus à se rapprocher en cas de souci de la Direction Départementale et à signaler par écrit les problèmes rencontrés, afin que des solutions puissent être trouvées. Il a rappelé que les portes de la Direction Départementale des Douanes sont ouvertes à toutes les catégories

d'opérateurs économiques et que les prochaines Journées des Partenaires auront lieu conformément au calendrier publié en début d'année.

Commencée à 9H30, la réunion a pris fin à 11H25.

Rapporteurs,



Adriana DOYERE



Sébastien MOUKOURI

**Le Chef du Service du Contrôle
des Services,**



Raphaël Albert DIRAT